



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **VU** la proposition de composition de jury de Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques en date du 12 décembre 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°679/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de **Validation des Acquis de l'Expérience** pour la **Licence professionnelle Activités Juridiques parcours Métiers du Droit de l'Immobilier** pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

Président	Lyn FRANCOIS, MCF
Enseignants	Karl LAFAURIE, PR
	Daniel KURY, MCF
Professionnels	Miette MOULINARD
	Experte auprès cour d'appel Limoges
	Xavier SAVARY Notaire assistant

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation
La Vice-Présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Danielle TROTAUD

copies délivrées à :
· Mme le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques
· Mme la Référente de la DFCA
· Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.